RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT CANTON DE LODÈVE

## COMMUNE DE LODÈVE

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2021

numéro CM\_210706\_15

L'an deux mille vingt et un, le six juillet,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le trente juin deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LÉVÊQUE.

nombre de mer	nbres
en exercice	29
présents	20
exprimés	27
vote	
pour	27
contre	0
abstention	0

Présents:
LÉVÊQUE Gaëlle, CROS Ludovic, GALEOTE Monique, BENAMEUR Ali, KOEHLER Didier,
FERAL Claude, SAUVIER Jean-Marc, VERDOL Marie-Laure, ALIBERT Damien,
BOSC David, BENAMMAR-KOLY Fadilha, DETRY Thibault, SYZ Nathalie,
KASSOUH Hamed, ENNADIFI Fatiha, GOURMELON Izïa, LAATEB Claude,

STADLER Magali, ROUQUETTE Damien, SINÈGRE Joana

Absents avec pouvoirs:

ROCOPLAN Nathalie à LÉVÊQUE Gaëlle, MARRES Gilles à CROS Ludovic, PANIS Michel à ALIBERT Damien, DRUART David à KOEHLER Didier, LAUGIER Élisabeth à VERDOL Marie-Laure, RICARDO Christian à ROUQUETTE Damien, MARTIN José à LAATEB Claude.

Absents:

COUPEAU Sandrine, PEDROS Isabelle

OBJET:

APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DU PASS CULTURE À PARTIR DE 2021

VU le décret 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture »,

VU le décret n° 2019-755 du 22 juillet 2019 autorisant la création de la société par actions simplifiée « pass Culture » et la souscription par l'État au capital de cette société en cours de constitution,

CONSIDÉRANT qu'après deux ans d'expérimentation dans quatorze départements, dont l'Hérault, le pass Culture se déploie sur l'ensemble du territoire national dès 2021,

CONSIDÉRANT qu'ancré dans son temps, le dispositif donne aux personnes de 18 ans un accès direct à l'offre culturelle, via une application géolocalisée et un crédit utilisable pour l'ensemble des pratiques culturelles : sorties (cinéma, théâtre, concerts, festivals, expositions...), biens culturels (livres, instruments, disques, DVD...), pratiques artistiques (cours, ateliers, stages...) et contenus numériques (SVOD, streaming, mook...) : le pass Culture accompagne les acteurs culturels pour une plus grande démocratisation culturelle et le rajeunissement des publics.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la convention pour la mise en place du Pass Culture dans les services culturels de la mairie à partir de 2021.

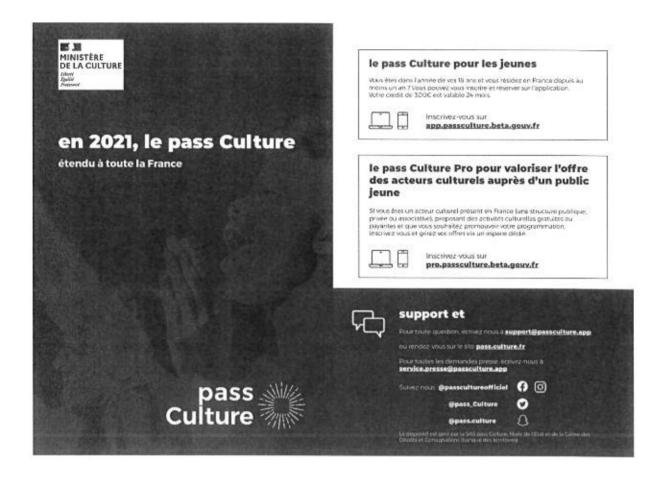
Ouï l'exposé de Jean-Marc SAUVIER et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : APPROUVE la convention pour la mise en place du Pass Culture dans les services culturels de la mairie à partir de 2021,
- ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,
- ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre, Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

> Le Maire, Gaëlle LÉVÊQUE





#### le pass Culture

en quelques mots



Le pass Culture est une **application gratuite** pour les jeunes de 18 ans résidant en France sur laquelle 4s disposent de 300°C pendant 24 mols qui les encourage à décourrir et diversifier leurs partiques culturelles

Le pass Culture y applique à proposer à ses utilisateurs, te plass Culture y appaque a procesor a ses universales sur une mètre plateforme, un maximum d'offres numeriques a réserver directement sur l'application ainsi que des propositions d'offres physiques et d'activités culturelles dans les peuvent profiter autour de chez eux, grâce à la fonctionnalité de géolocalisation

#### le pass Culture... une large offre culturelle -

#### places et abonnements





biens

numériques



rencontres

## matériela

#### le pass Culture

un dispositif expérimenté sur 2 ans

Le pass Culture est pensé comme ouvert et pertagé : ains, une phase d'expérimentation a été fancée afin d'évaluer au misux les asprations, les pratiques, les usages et les besoins des jeunes de 18 ans et de tous les acteurs culturels.

1° février 2019 : lancoment de l'espérimentation auprès de 12 000 jeunes de 18 ans dans 5 départements plotes (Bas Afrin, Finistère, Cuyane, Hérault, Saine ans dans Sickiparti Saint-Denis)

6 juin 2019 : élargissement de l'expérimentation à 14 départements les departements d'ung ne, ainsi que l'ensemble de la région Bretagne I les Côtes d'Armor, IIII est Vélaine et le Morbinan ), les Ardènnes, le Doubs, la Nierre, la Sacheret Lore, le Val-de-Marme et le Vouclese.

L'expérimentation du dispositif sur ces 14 départements concernait 135 000 jeunes sur une année civile. Ils disposaient de 500°s sur l'application pour découvrir et profèter d'offres culturelles de proximité. Deux plafonds de 200°c étaient mis en place pour l'achat de biens malériels et peur la révensation de biens numériques afin de les encourager à diversifier leurs pratiquet culturelles.

#### l'expérimentation du pass Culture

en chiffres (février 2021)

- Une experimentation dans l\u00e4
- . 138 000 comptes activés
- Prés de 900 000 réservations
- 6 700 lieux proposant des offres
- · La reservation d'offres physiques et d'activités culturelles représentaient 78% des réservations totales effectuées sur l'application.
- Les offres numériques représentaient 22% des réservations totales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpeller dans un délai de deux mois à compter de la présente politication.

# le pass Culture pour les Directions des Afffaires Culturelles et les Collectivités





#### Le pass Culture, c'est quoi ?

Le pass Culture est une application gratuite qui révèle et relaie les propositions culturelles et artistiques accessibles à proximité à destination des jeunes de 18 ans.

#### En tant que collectivité, vous pouvez :

- intégrer votre programmation gratuite et payante (programmation culturelle, conservatoire et autres cours de pratiques artistiques, bibliothèque, cinéma, musées, conférence...).
- inviter l'ensemble des structures partenaires de la ville à faire de même.
- communiquer largement auprès des jeunes concernés via tous vos réseaux.

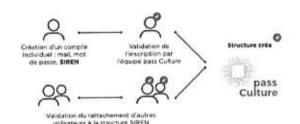
Les collectivités doivent-elles passer par une délibération en Conseil municipal ou territorial pour rejoindre le pass Culture ? La réponse dépend :

- ▶ des volontés de vos élus : votre ville ou territoire peut en effet vouloir officialiser le dispositif, pour en assurer un meilleur portage par tous les acteurs
- de votre mode de fonctionnement avec le Trésor Public : ce dernier peut demander une délibération afin d'inscrire une nouvelle recette.

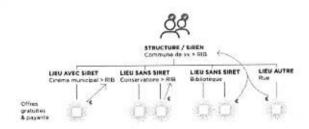
#### Tout agent peut être rattaché au compte de la collectivité.

Il aura dans ce cas accès à toutes les informations du compte de la collectivité : lieux, offres, suivi des réservations et des remboursements

Rendez-vous sur le site pro.passculture.beta.gouv.fr muni de votre numéro de SIREN pour créer un compte



#### Qui perçoit les recettes du pass Culture?



- Une fois votre compte créé, vous pouvez référencer autant de lieux ou équipements que vous le souhaitez, qu'ils soient en régie directe ou non.
- Pour les lieux ou équipements en régle directe, les recettes seront perçues par le Trésor Public, sur le RIB communiqué.
- Pour les lieux ou équipements possédant leur propre RIB, qu'ils aient un SIRET ou non, les recettes seront envoyées sur le RIB en question. Vous pourrez consulter à tout moment le détails de remboursement sur votre compte.



Pour plus d'informations, les tutoriels et les outils de communication, rendez-vous sur

# Guide introductif du pass Culture pour les **cinémas**





### Le pass Culture, c'est quoi?

Le pass Culture est une application pensée pour les jeunes de 18 ans. Elle met à leur disposition un crédit de 300€ valable 2 ans qui les encourage à découvrir et diversifier leurs pratiques culturelles. Grâce à la fonctionnalité de géolocalisation, les jeunes peuvent découvrir, choisir et réserver parmi une grande diversité de biens et d'activités culturelles. En tant que professionnel du milieu du cinéma, vous pouvez mettre en ligne l'ensemble de votre programmation sur le pass Culture!

#### Inscription

Rendez-vous sur le site <u>pro.passculture.beta.gouv.fr</u> muni de votre numéro de SIREN, créez un compte et mettez en ligne votre offre en remplissant les informations nécessaires (image, courte description, date, horaire, lieu, prix, stock).

#### Si vous êtes référencé sur ALLOCINÉ

Vous avez la possibilité d'importer automatiquement l'ensemble de vos séances référencées par votre cinéma sur Allociné.

 Assurez vous que le SIRET de votre cinéma est bien renseigné, puis rendez-vous sur importation d'offres.

#### Les réservations

A chaque réservation, vous êtes notifié par mail avec les coordonnées de l'utilisateur, et l'utilisateur reçoit un code de contremarque. Vous pouvez valider ce code depuis l'onglet «guichet» de votre compte pass Culture lors de sa venue pour authentifier la personne.

#### Paramétrage

- Importation des séances «classiques» à un prix unique que vous choisissez, ainsi que la jauge.
- Quotidiennement, le pass Culture importe ensuite les informations suivantes : l'affiche du film, la langue, la durée, la date et l'heure des séances, la description recomposée à partir du synopsis transmis par Allociné et comportant un lien vers la fiche Allociné du film.
- Vous gardez la possibilité de désactiver certains films ou séances.

#### Les remboursements

Vous devez renseigner vos coordonnées bancaires sur votre compte pass Culture. Si vous avez plusieurs lieux, vous pouvez indiquer un RIB différent pour chaque lieu. 48h après la séance ou l'événement, les réservations sont validées automatiquement,

Nous procédons alors à une mise en paiement tous les 15 jours pour rembourser, sans commission, le prix des places réservées (dans une limite de 20 000€ par an et par acteur culturel, au-delà, application d'un barème spécifique).

#### Le pass Culture, c'est aussi...

- ▶ Un déploiement généralisé sur l'ensemble du territoire français au printemps 2021
- Une annulation possible par l'utilisateur jusqu'à 48h après la réservation (et moins de 48h avant l'évènement si réservation de dernière minute)
- La possibilité de scanner les billets des utilisateurs grâce à un QR code.



Pour plus d'informations, les tutoriels et les outils de communication, rendez-vous sur pass culture fr

# Guide introductif du pass Culture pour les professionnels du spectacle vivant





#### Le pass Culture, c'est quoi ?

Le pass Culture est une application pensée pour les **jeunes de 18 ans**. Elle met à leur disposition **un crédit de 300€ valable 2 ans** qui les encourage à **découvrir et diversifier leurs pratiques culturelles.** Grâce à la fonctionnalité de **géolocalisation**, les jeunes peuvent découvrir, choisir et réserver parmi une grande diversité de biens et d'activités culturelles.

En tant que professionnel du milieu du spectacle vivant, vous pouvez mettre en ligne l'ensemble de votre programmation sur le pass Culture!

#### Inscription

## Si vous gérez la billetterie de vos événements

Rendez-vous sur le site pro.passculture.beta.gouv.fr pour créer un compte et mettez en ligne votre offre en remplissant les informations nécessaires (image, courte description, date, horaire, lieu, prix, stock).



#### Les remboursements

Vous devez renseigner vos coordonnées bancaires sur votre compte pass Culture. Si vous avez plusieurs lieux, vous pouvez indiquer un RIB différent pour chaque lieu.

48h après la représentation, les réservations sont validées automatiquement. Nous procédons alors à une mise en paiement tous les 15 jours pour rembourser, sans commission, le prix des places réservées (dans une limite de 20 000€ par an et par acteur culturel, au-delà, application d'un barème spécifique).

#### Le pass Culture, c'est aussi...

- Un déploiement généralisé sur l'ensemble du territoire français au printemps 2021
- L'offre duo qui permet aux utilisateurs de réserver une 2ème place pour la personne de leur choix quel que soit son âge

#### Si vous ne gérez pas la billetterie de vos événements

Informez les salles de spectacles avec lesquelles vous travaillez de la mise en place du dispositif et des places que vous allouez au pass Culture.



#### Les réservations

À chaque réservation, vous êtes notifié par mail avec les coordonnées de l'utilisateur. Vous pouvez alors lui transmettre les billets par mail ou sur place, le jour de l'événement. Certains éditeurs permettent de générer les billets automatiquement depuis la liste CSV fournie par le pass.

À chaque réservation, l'utilisateur reçoit un code de contremarque. Vous pouvez valider ce code depuis l'onglet «guichet» de votre compte pass Culture pour authentifier la personne, 48h après la réservation, celle-ci est bloquée et le jeune ne peut plus l'annuler.



Pour plus d'informations, les tutoriels et les outils de communication, rendez-vous sur pass culture fr



#### CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre.

La société PASS CULTURE, société par actions simplifiées, immatriculée sous le numéro SIRET 853 318 459 00015, dont le siège social est situé 3 rue de Valois 75001 Paris, représentée par monsieur Damien CUIER dûment mandaté, président de la société, Ci-après dénommée « SAS pass Culture »,

et

La commune de Lodève, dont l'adresse est située au 7 Place Hôtel de ville, 34700 Lodève, représentée par Gaëlle Lévêque dûment mandatée, maire de Lodève.

Ci-après dénommée « Commune de Lodève ».

#### IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 - Objet de la convention

Le Pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS Pass Culture, créée à cet effet. Il se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée, qui répond aux pratiques sociales et de consommation des nouvelles générations. Il fait le pari de construire un accès privilégié à ces nouveaux publics, pour leur proposer les parcours culturels les plus variés. Doté d'un crédit de 500€ pour les jeunes âgés de 18 ans, le pass Culture est un outil visant à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques. C'est donc un défi que tous les opérateurs culturels doivent relever ensemble.

La commune de Lodève, située dans l'Hérault (34), l'un des départements actuellement ouvert à l'expérimentation, a la volonté de favoriser l'accès à toutes les pratiques artistiques pour les jeunes âgés de 18 ans résidant à Lodève et ses environs.

La présente convention entre la SAS pass Culture et la commune de Lodève a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux propositions artistiques et culturelles gérées par la commune de Lodève et de générer une communication la plus large possible à destination de l'ensemble des bénéficiaires pour les avertir de ce nouveau droit. Les dépenses culturelles des jeunes inscrits au pass Culture seront ainsi remboursées à la commune de Lodève selon des conditions générales d'utilisation en annexe.

#### Article 2 - Engagements des parties

#### · Les engagements de la commune de Lodève

La commune de Lodève relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont elle dispose (site internet, espace publicitaire, etc) afin de garantir la bonne information à destination des jeunes présents dans la commune de Lodève. Elle promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres artistiques et culturelles éligibles sur le pass Culture.

Les offres artistiques et culturelles de la commune de Lodève seront proposées sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux jeunes inscrits. Seront notamment concernées les activités, actions et programmations culturelles mise en place par la commune de Lodève.

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, la commune de Lodève désigne un responsable financier, seule personne habilitée à renseigner et à modifier le RIB de la commune de Lodève et des éventuels établissements rattachés. (fiche "délégation de gestion financière" annexée à cette convention).

La commune de Lodève s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture ap-

plicables aux acteurs culturels et annexées à la présente convention (annexe 1).

Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture fait la promotion des offres proposées par la commune de Lodève à travers l'application pass Culture et ses différents supports de communication (réseaux sociaux, lettres d'informations....).

Les offres culturelles de la commune réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé à la commune de Lodève par la SAS pass Culture selon le barème de suivant :

Jusqu'à 20 000 € TTC par an, 100 % du tarif de l'offre réservée ;

De 20 000 € TTC à 40 000 € TTC par an, 95 % du tarif de l'offre réservée ;

De 40 000 € TTC à 150 000 € TTC par an, 85 % du tarif de l'offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif ;

Au-delà de 150 000 € TTC par an, 70 % du tarif de l'offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif.

Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement de la collectivité.

Le remboursement des offres validées par la commune de Lodève se fait par virement bancaire de manière bimensuelle sur le ou les comptes renseignés par le responsable financier. Ces paiements sont à considérer en tant que redevances des services à caractère culturel et à traiter en tant que tel.

Le pass Culture s'engage à :

- Faire la promotion des offres proposées par la commune de Lodève à travers l'application app.passculture.fr et à travers les autres supports de communication (réseaux sociaux, lettres d'informations,...)
- Accompagner l'ensemble des agents concernés à la mise en place du pass Culture au sein des différents établissements et évènements artistiques et culturels de la commune.

#### Article 3 - Durée du partenariat

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 4 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les tribunaux compétents seront seuls compétents pour connaître de tout litige entre les parties à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

		702 (A-2020)	est billiant-ress.	
A XXX,	le XXX	A XXX,	le XXX	

La SAS pass Culture,	La commune de Lodève

- « Structure » désigne une entité juridique disposant d'un SIREN.
- « Établissements » désignent une entité juridique disposant d'un SIRET ou un établissement en régie d'une collectivité territoriale.
- « Lieu » désigne une adresse physique dans laquelle un événement culturel a lieu sans que cette adresse ne corresponde nécessairement à un Etablissement doté d'un SIRET.
- « Réservation » désigne une transaction passée entre un Offreur et un Utilisateur via l'Application.
- « Offre » désigne une proposition artistique et culturelle. C'est une unité de contenu éditorial créée par un Offreur et présente sur l'Application. Elle se distingue entre les offres donnant lieu à un événement physique, un bien matériel ou les offres donnant lieu à une consultation ou consommation immatérielle, appelées "offres numériques"
- "Offre duo" désigne la fonctionnalité délivrée par l'Editeur permettant de proposer deux places pour un évènement physique
- « Plateforme » désigne l'ensemble « pass Culture pro » et Application, en l'ensemble de leur fonctionnalité.

## 2. Eligibilité au « Pass Culture Pro »

### 2.1 Conditions d'inscription sur le site

L'inscription sur la Plateforme est gratuite et se fait conformément aux règles fixées dans l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture ».

### 2.2 Rattachement de structures et de lieux

Conformément à <u>l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture », pour affilier un établissement à un compte « pass Culture Pro », l'Offreur doit disposer de la capacité juridique pour représenter et engager cet établissement. L'Etablissement est rattaché au compte « pass Culture Pro » au moyen de son numéro SIRET.</u>

Un lieu physique peut être rattaché à un compte « pass Culture Pro », sans qu'un numéro de SIRET soit nécessaire. Dans ce cas, le détenteur du compte « pass Culture Pro » s'engage à détenir les autorisations pour utiliser le lieu en question aux fins proposées dans son offre et conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public.

### 2.3 Condition de publication d'une Offre sur l'Application

Les conditions d'éligibilité de l'offre sont précisées dans <u>l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture ».</u>

Les Offres doivent correspondre au périmètre de l'offre, annexé à l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des artícles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture » et être proposées à un tarif inférieur ou égal au tarif public de l'offre équivalente. Ce tarif peut être payé partiellement ou en totalité via l'Application pour les biens et services entrant dans les catégories instruments de musique, cours de pratique artistique ou œuvres d'art. Dans le cas où l'Utilisateur ne paie le bien ou service que partiellement via l'Application, il règle la différence directement à l'Offreur avec l'un des moyens de paiement accepté par celui-ci.

Dans le cas où une Offre consiste en deux places, l'une utilisée par l'Utilisateur et l'autre par un accompagnateur de l'Utilisateur, le tarif de l'Offre correspond à la somme de deux places au tarif applicable pour les personnes de 18 ans, quel que soit l'âge de l'accompagnateur.

Dans le cas où l'Offre est un instrument de musique, si l'Offreur possède un site internet où il est fait mention de l'instrument et de son prix alors il doit indiquer le lien de ce site dans la description de l'Offre. Ce lien doit renvoyer vers la page du site internet où l'instrument est détaillé et son prix affiché.

Pour que son Offre soit complète, l'Offreur doit remplir l'ensemble des champs obligatoires sur la Plateforme et notamment le champ « Accroche ». Ce champ doit être rempli avec une image répondant aux critères suivants :

- Qualité de l'image suffisante pour que l'affichage ne soit pas pixélisé;
- Si des textes sont utilisés, ceux-ci ne doivent faire mention ni du lieu, di de la catégorie de l'Offre.

## 3. Propriété intellectuelle

Les conditions de propriété intellectuelle sont fixées dans <u>l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture ».</u>

- I. La Plateforme et l'Application « pass Culture » sont construites à partir d'un logiciel libre et open source. L'intégralité de son code source sera disponible sous licence libre.
- 11. Les détenteurs d'un compte « pass Culture Pro » ou d'un compte « pass Culture » ne disposent d'aucun droit de propriété intellectuelle sur les textes, images, contenus audio-visuels et autres contenus exploités par l'Editeur sur la Plateforme et l'Application. Les marques, noms commerciaux et logos, les logiciels, structures, infrastructures et bases de données utilisés par

l'éditeur au sein de la Plateforme et de l'Application et autres droits de propriété intellectuelle y afférents, demeurent la propriété exclusive, pleine et entière de l'Editeur.

Les Utilisateurs et les Offreurs conservent les droits de propriété intellectuelle sur les contenus qu'ils mettent en ligne sur la Plateforme et l'Application.

III. - Tout acte de reproduction ou de représentation des textes, images, contenus audio-visuels et autres contenus exploités par l'Editeur sur la Plateforme et l'Application le détenteur d'un compte « pass Culture Pro » ou d'un compte « pass Culture », sans l'autorisation de l'Editeur, et non conforme aux dispositions des CGU, est interdit et pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

# 4. Validation, annulation ou modification de la réservation

### 4.1 Dispositif général

Chaque réservation effectuée via l'Application par un Utilisateur génère une contremarque (code alphanumérique unique à 6 caractères).

Un Offreur dont le compte a été validé sur la Plateforme a l'obligation d'accepter la contremarque pass Culture comme preuve de réservation. Lors de la présentation d'une contremarque valide, l'Offreur a l'obligation de donner accès à l'Offre dans les conditions, notamment de prix, valables lors de la réservation de l'Offre. La validation de la contremarque prouve la réalisation service proposé et engendre un remboursement à l'Offreur aux conditions prévues au paragraphe "5, Modalités de remboursements" des présentes CGU.

Chaque Offreur pourra déterminer ses propres modalités d'accès à l'Offre une fois la contremarque générée; si ces modalités entraînent des frais supplémentaires, ils sont à la charge de l'Offreur. A cet effet, l'Editeur transmet à l'Offreur les données personnelles de l'Utilisateur de l'Application strictement nécessaires à l'accès à l'Offre : le nom, le prénom, l'adresse de courrier électronique et si besoin le numéro de téléphone de l'Utilisateur (cf. Charte de protection des données personnelles).

En cas d'annulation ou de modification de la réservation, l'Offreur s'engage à ne facturer aucun frais à l'Utilisateur.

L'Offreur a le choix d'accepter ou refuser les échanges sur les biens et services acquis par l'Utilisateur via la Plateforme. Il doit faire connaître aux Utilisateurs si les biens ou services sont échangeables. Dans le cas où l'Offreur choisit d'accepter les échanges, il ne peut les accepter que pour des biens ou services de même catégorie et sans remboursement possible d'une différence de prix éventuelle.

## 4.2 Dispositif relatif aux événements

#### 4.2.1. Dispositions générales

Toute contremarque générée pour la réservation d'un événement est transmise automatiquement à l'Offreur. Celui-ci ne peut valider la Contremarque plus de 72 h avant la date de l'événement.

L'Offreur s'engage à contrôler le nom, prénom de l'Utilisateur avant de lui donner accès à l'évènement réservé, en demandant à l'Utilisateur de présenter sa contremarque et sa pièce d'identité

#### 4.2.2. Dispositions relatives aux annulations

L'Utilisateur peut annuler sa réservation dans les 48 heures qui suivent cette réservation. La contremarque est alors réputée annulée. En cas d'annulation par l'Utilisateur dans les délais impartis, l'Offre est de nouveau disponible à la réservation sur l'Application. Une réservation ne peut être annulée par l'Utilisateur dans les 48 heures qui précèdent l'événement. Par exception au délai d'annulation prévu ci-dessus, l'Offreur peut définir un délai d'annulation dérogatoire lors de la création de l'Offre ; il constitue une condition particulière de l'Offre et devra à ce titre être porté à la connaissance de l'Utilisateur. Ces nouvelles conditions d'annulation sont applicables pour tous les événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur des dernières modifications des conditions générales d'utilisation.

Lorsqu'un Offreur décide de modifier ou annuler un événement ou une réservation, celui-ci a l'obligation d'en informer directement, par tous moyens, les Utilisateurs ayant déjà réservé et l'Editeur sous 48 heures, et de notifier ce changement sur la Plateforme. En cas de modification de la date, de l'horaire ou du lieu de l'événement, l'Utilisateur peut annuler sa commande jusqu'à l'horaire de début de l'événement.

Si l'Offreur annule un événement sans en informer l'Editeur, il s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la suppression de son compte et des poursuites judiciaires.

# 4.3 Dispositif relatif aux biens culturels matériels et aux cartes d'abonnement

## 4.3.1. Dispositions générales

Aucune contremarque n'est envoyée directement à l'Offreur. C'est l'Utilisateur qui présente sa contremarque au moment du retrait du bien ou de la carte matérielle. Cette présentation se fait selon les modalités choisies par l'Offreur.

L'Offreur s'engage à contrôler le nom, prénom de l'Utilisateur avant de lui donner accès au bien culturel réservé, en demandant à l'Utilisateur de présenter sa contremarque et sa pièce d'identité

L'Utilisateur dispose de trente jours après émission de la contremarque pour retirer le bien culturel. Le retrait du bien culturel doit être effectué par l'Utilisateur dans un lieu physique proposant des activités culturelles <u>au sens du domaine de l'Offre</u>. Au-delà de cette période, l'Offreur n'est pas tenu de remettre le bien.

La réservation peut être annulée à la convenance de l'Utilisateur et/ou de l'Offreur dans une période de sept jours après émission de la contremarque. Si l'Utilisateur n'a pas annulé la

contremarque dans ce délai, l'Offreur peut prétendre au remboursement aux conditions prévues au paragraphe "5. Modalités de remboursements" des présentes CGU au moment de la validation de la contremarque. Lors d'une annulation, l'Offre est de nouveau disponible sur le pass Culture.

## 4.3.2. Dispositions spécifiques relatives aux bons d'achat pour des instruments de musique

Les bons d'achat sont valables uniquement pour l'achat ou la location d'un seul instrument de musique.

### 4.4 Dispositif relatif aux offres "en ligne"

Aucune contremarque n'est envoyée directement à l'Offreur. L'Utilisateur doit renseigner la contremarque selon les modalités prévues par l'Offreur et dans un délai de trente jours au maximum. Une fois la contremarque renseignée par l'Utilisateur, l'Offreur la valide sur la Plateforme.

La réservation peut être annulée à la convenance de l'Utilisateur et/ou de l'Offreur jusqu'à sept jours après émission.

En cas d'annulation par l'Utilisateur, l'Offre est à nouveau disponible à la réservation sur le pass Culture.

## 4.5 Dispositif relatif aux cartes d'abonnement donnant accès à des événements

Aucune contremarque n'est envoyée directement à l'Offreur. Dans le cas d'une carte d'abonnement matérielle, c'est l'Utilisateur qui présente sa contremarque au moment du retrait, selon les modalités choisies par l'Offreur.

L'Utilisateur dispose de trente jours après émission de la contremarque pour retirer la carte d'abonnement. Le retrait de la carte d'abonnement peut se faire de manière dématérialisée. Audelà de cette période, l'Offreur n'est pas tenu de remettre la carte d'abonnement.

## 5. Modalités de remboursements

### 5.1 Conditions de détermination des remboursements

Conformément à <u>l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture »</u>, seules les Offres matérielles – à l'exception de la presse – et les livres numériques dont la contremarque aura été validée pourront faire l'objet d'un remboursement.

Ce remboursement s'effectue en fonction du barème suivant :

Jusqu'à 20 000 € TTC par an, 100 % du tarif de l'offre réservée ;

De 20 000 € TTC à 40 000 € TTC par an, 95 % du tarif de l'offre réservée ;

 De 40 000 € TTC à 150 000 € TTC par an, 85 % du tarif de l'offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif;

 Au-delà de 150 000 € TTC par an, 70 % du tarif de l'offre réservée, sauf pour les livres qui sont remboursés à 95 % du tarif.

Les montants des seuils s'entendent en montant cumulés par année civile et par Etablissement.

L'Offreur s'engage s'acquitter de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les Offres faisant l'objet d'un remboursement.

### 5.2 Modalités de versement des remboursements

Pour bénéficier d'un remboursement, l'Offreur devra obligatoirement, enregistrer ses coordonnées bancaires via la procédure indiquée dans les deux mois suivants la mise en ligne d'une Offre. L'Editeur se réserve le droit demander des informations complémentaires à l'Offreur avant d'accepter l'enregistrement de celles-ci. Seuls les comptes bancaires domiciliés en France sont autorisés.

Pour remplir les coordonnées bancaires, l'Offreur doit désigner un seul référent financier. Ce référent peut seul renseigner les coordonnées bancaires de l'Offreur mais également des Etablissements rattachés à l'Offreur.

Un seul compte bancaire peut être associé à un Offreur (correspondant à un SIREN) et un seul compte par Etablissement rattaché (correspondant à un SIRET ou à une régie de collectivité territoriale).

Si les coordonnées bancaires de l'Offreur ne sont pas renseignées dans les deux mois suivant la mise en ligne de l'Offre, celle-ci ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

Le remboursement est crédité par virement toutes les quinzaines au compte de l'Etablissement sur la base de la validation des contremarques (procédures définies supra) ayant valeur de réalisation du service proposé.

## 6. Obligations et responsabilités des parties

## 6.1 Obligations et responsabilités de l'Offreur

Sans préjudice des autres obligations prévues aux présentes, l'Offreur s'engage à respecter les obligations qui suivent,

L'Offreur s'engage, dans son usage de la Plateforme et les Offres qu'il propose, à respecter les lois et règlements en vigueur et à ne pas porter atteinte aux droits de tiers, aux bonnes mœurs

ou à l'ordre public. Il est en outre seul responsable du bon accomplissement de toutes les formalités notamment administratives, fiscales et/ou sociales et de tous les paiements de cotisations, taxes ou impôts de toutes natures qui lui incombent le cas échéant en relation avec son utilisation des services.

L'Offreur reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques et contraintes, notamment techniques, des services proposés par l'Editeur.

L'Offreur s'engage à faire un usage strictement personnel de la Plateforme. Il s'interdit en conséquence de céder, concéder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes à un tiers, de quelque manière que ce soit.

L'Offreur s'engage à fournir à l'Éditeur tous les documents, éléments, données et informations nécessaires à la bonne exécution des services proposés par la Plateforme.

L'Offreur s'interdit de proposer des prestations aux Utilisateurs, par quelque moyen que ce soit autrement que par la publication d'Offres, et notamment par l'intermédiaire de l'adresse de courrier électronique proposée sur la Plateforme et/ou l'Application si l'Utilisateur n'a pas donné son consentement explicite à recevoir de telles propositions.

L'Offreur est seul responsable de son utilisation de la Plateforme et notamment des relations qu'il pourra nouer avec les Utilisateurs et des informations qu'il leur communiquera. Il lui appartient d'avoir la prudence et le discernement appropriés dans ces relations et communications.

L'Offreur peut refuser l'entrée d'un Utilisateur à l'événement dans le cadre de ses propres CGU et/ou de vente.

L'Offreur garantit à l'Éditeur qu'il dispose de tous les droits et autorisations nécessaires sur les contenus de toute nature (rédactionnels, graphiques, audio, audiovisuels ou autre) qu'il diffuse sur la Plateforme et/ou l'Application. Il s'engage à ce que ces contenus soient licites, n'enfreignent aucune disposition législative ou règlementaire et plus généralement, ne soient aucunement susceptibles de mettre en jeu la responsabilité civile ou pénale de l'Éditeur.

L'Offreur s'interdit de diffuser via la Plateforme, notamment et sans que cette liste soit exhaustive : des offres aux contenus pornographiques, obscènes, indécents, choquants ou inadaptés à un public familial, diffamatoires, injurieux, violents, racistes, xénophobes ou révisionnistes ; des contenus contrefaisants ; des contenus attentatoires à l'image d'un tiers ; des contenus mensongers, trompeurs ou proposant ou promouvant des activités illicites, frauduleuses ou trompeuses ; des contenus informatiquement nuisibles aux systèmes informatiques de tiers ; et plus généralement tout contenu susceptible de porter atteinte aux droits de tiers ou d'être préjudiciable à des tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit selon l'atteinte définie par la règlementation française.

## 6.2 Obligations et responsabilités de pass Culture Pro

L'Editeur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la disponibilité technique de sites internet ou d'applications mobiles exploités par des tiers auxquels l'Offreur accèderait par l'intermédiaire de la Plateforme et/ou de l'Application.

L'Éditeur n'endosse aucune responsabilité au titre des contenus, publicités, produits et/ou services disponibles sur de tels sites tiers dont il est rappelé qu'ils sont régis par leurs propres conditions d'utilisation.

L'Éditeur n'est pas responsable des transactions intervenues entre l'Offreur et un éventuel partenaire vers lequel l'Offreur serait orienté par l'intermédiaire de la Plateforme et/ou de l'Application et ne saurait en aucun cas être partie à quelques litiges éventuels que ce soit avec ces tiers concernant notamment la livraison de produits et/ou services, les garanties, déclarations et autres obligations quelconques auxquelles ces tiers sont tenus.

L'Offreur reconnaît et accepte par ailleurs que l'Éditeur pourra proposer à ses partenaires techniques l'intégration d'une API à ses services.

# 7. Durée, Résiliation et Suspension d'un compte pass Culture Pro

L'Offreur a l'obligation d'informer l'Editeur de tout changement de situation pendant la durée d'utilisation de la Plateforme : changement de coordonnées bancaires, de données d'identification administrative, etc. et notifie à l'Éditeur toute opération non autorisée ou mal exécutée au plus tard 30 jours ouvrables après la réalisation de celle-ci.

La résiliation d'un compte sur la Plateforme peut être à tout moment demandée par l'Offreur, qui adresse un courriel à l'adresse suivante : support@passculture.app

La fermeture d'un compte pourra prendre effet après examen des activités de l'Offreur enregistrées sur la Plateforme et après remboursement complet de toutes les réalisations du service proposé. Dans le cas où le compte de l'Offreur afficherait des réservations en cours pour des dates ultérieures à la fermeture du compte, la suppression de son compte entraînerait immédiatement l'annulation de ces réservations et le non-versement par l'Éditeur des remboursements auxquels les Offres ayant fait l'objet de réservation étaient éligibles.

L'Editeur se réserve le droit de supprimer tout compte, Structure, Etablissement, Lieu ou Offre créé sur la Plateforme s'il ne le jugeait pas conforme aux objectifs poursuivis dans le décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture », à l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture » et aux présentes CGU. Il en informe alors l'Offreur dans un délai de 15 jours. Sous réserve de la licéité des Offres proposées par l'Offreur et de l'absence de fraude avérée, celles-ci sont remboursées à l'Offreur avant la fermeture de son compte si elles ont donné lieu à la réalisation du service proposé ; dans le cas contraire elles sont réputées nulles et ne donnent lieu à aucun remboursement.

Après suppression, l'adresse de courrier électronique, le SIREN ou le SIRET respectivement associé au compte, à la Structure ou au Lieu ne seront plus autorisés sur la Plateforme.

L'Editeur peut suspendre temporairement ou définitivement, le compte de l'Offreur sur la Plateforme si (i) l'Offreur a violé les présentes Conditions, les lois et règlements applicables ou

les droits de tiers, (ii) l'Offreur a fourni des informations inexactes, frauduleuses, obsolètes ou incomplètes lors de la création de tout compte, Structure, Etablissement, Lieu ou Offre sur la plateforme ou ultérieurement, notamment lors des contrôles effectués par l'Editeur.

Si l'une des mesures décrites ci-dessus est prise, (i) l'Editeur annulera les réservations non validées sur la plateforme et re-créditera les Utilisateurs concernés, et (ii) l'Offreur n'aura droit à aucune compensation pour les réservations en cours ou confirmées qui ont été annulées.

L'Editeur peut entreprendre une action en justice contre l'Utilisateur, comprenant une procédure en vue du remboursement de tous les coûts (dont, de manière non exhaustive, les coûts administratifs et les frais de justice raisonnables) entraînés par l'infraction.

pass

## Annexe 2 - Fiche de délégation de gestion financière remplie et signée par le représentant de la commune

DÉLÉGATION DE GESTION FINANCIÈRE

e soussigné(e)	
om :	
rénom :	
é(e) le : å : _	
n ma qualité de représ	entant de
om de l'organisme :	
uméro de SIREN :	
culture les coordonnée	entionnée cl-dessous à renseigner sur la plateforme pass es bancaires de l'organisme que je représente :
lom :	
rénom :	
dresse email :	
changement relatif à ce	te, je m'engage à prévenir l'équipe du pass Culture, en cas de ette autorisation. CONNAISSANCE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX OU JUSTIFICATIFS FAISANT ÉTAT DE FAITS MATÉRIELS INEXACTS.
Fait à	le
	Signature précédée de la mention "Lu et approuve

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpeller dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Annexe 3 - Relevé d'identité bancaire de la commune

Annexe 4 - Modalités de comptabilisation du "pass Culture" (note DGFIP)



Paris, le 1 4 MAI 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE COMPYABLE DE L'ÉTAT Sous-direction des dépenses et receites de l'État et des opérateurs Bureau CE-28 120, rus de Bercy - Téledoc 753 75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Claire Laisné claire.laisne@dgfip.finences.gouv.fr ☎ 01 53 18 65 83 5i 01 53 18 30 09

Référence : 2019-03-0918

Le directeur général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les agents comptables des organismes publics nationaux

Objet : Modalités de comptabilisation du « pass Culture ».

PJ: Annexe « Comptabilisation du « pass Culture » dans les organismes publics nationaux ».

Le « pass Culture » est un dispositif gouvernemental visant à inciter les personnes de 18 ans à fréquenter les lieux artistiques et à acheter des biens culturels. Il se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée via laquelle le bénéficiaire peut consulter l'ensemble des offres culturelles possibles dans son environnement. Le bénéficiaire dispose, l'année de ses 18 ans, d'un crédit de 500 € qu'il peut utiliser pour financer l'achat d'une place de spectacle, d'une entrée au musée, d'un bien en vente dans un lieu culturel (librairie, disquaire, boutique de musée...), un cours de hip-hop ou de théâtre, une exposition, une visite guidée, une séance de cinéma, un concert, une semaine d'archéologie, la découverte d'un métier d'art, un abonnement à la presse numérique, etc. Le bénéficiaire peut également souscrire à une offre numérique.

L'expérimentation du « pass Culture » a été autorisée par le décret n° 2019-66 du 1° février 2019 complété par l'arrêté du 5 février 2019 qui précise les conditions requises pour en bénéficier. Cette expérimentation, d'une durée prévue de trois ans, a débuté le 1° février 2019 et devrait concerner plus de 12.000 bénéficiaires issus de cinq départements. Cette mesure gouvernementale constitue un dispositif d'intervention. En effet, le « pass Culture » est une aide versée aux bénéficiaires. Elle se concrétise par un remboursement aux organismes culturels « offreurs », lesquels peuvent être des organismes publics soumis aux titres I et III du décret du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, des biens et prestations que les bénéficiaires acquièrent via l'application « pass Culture ».

Les établissements concernés trouveront en annexe les modalités de comptabilisation à appliquer.

Pour le Discour di Chaéral des Finances Publiques Le Chef du Service Comptable de l'Esal

Olivier TOUVENIN

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Annexe : Comptabilisation du « pass Culture » dans les organismes publics nationaux

#### Contexte:

Le « pass Culture » vise à inciter les personnes de 18 ans à fréquenter les lieux artistiques et à acheter des biens culturels. Le bénéficiaire dispose, l'année de ses 18 ans, d'un crédit de 500 €. Une fois l'offre culturelle sélectionnée via l'application dédiée, la valeur du bien ou de la prestation acquise est déduite du crédit de 500 € du « pass Culture ». Pour une prestation, un code apparaît sur le téléphone portable du bénéficiaire qu'il présentera au guichet. L'annulation de l'achat de la place est possible par le bénéficiaire dans la limite de 72 heures avant le spectacle, son « pass Culture » est alors re-crédité de la somme initialement dépensée.

Les organismes culturels « offreurs », qui peuvent être des organismes publics soumis aux titres I et III du décret GBCP, sont remboursés des biens et prestations que les bénéficiaires acquièrent via l'application « pass Culture ».

Une SAS (société par actions simplifiée) est spécifiquement créée pour assurer :

· la gestion de l'application « pass Culture » (site internet),

 les relations contractuelles avec les acteurs culturels « offreurs », qu'ils soient publics ou privés,

la redistribution des fonds aux acteurs culturels « offreurs ».

Pour chaque acteur culturel « offreur », la SAS calcule périodiquement la somme due à l'organisme concerné en fonction du nombre de biens/prestations acheté(e)s par les bénéficiaires via leur pass Culture. Au vu des pièces justificatives ainsi constituées, la SAS verse ensuite les montants déterminés aux organismes. Le remboursement aux organismes est effectué par quinzaine, il est intégral jusqu'à 20.000 €, puis partiel dès que le plafond de 20.000 € est atteint. Le taux de remboursement dépendra alors des dispositions du contrat conclu lors de la mise en place du dispositif « pass Culture » entre la SAS et l'organisme mais ne pourra pas excéder 90 %.

Remarque: les achats d'offres en ligne ne donnent lieu à aucun remboursement de la part de la SAS.

#### CAS DE L'ACHAT DE BIENS

Dans la comptabilité de l'organisme « offreur » soumis au titre III du décret GBCP : Un bénéficiaire acquiert via son « pass Culture » un bien (livres, articles en boutiques des musées…) pour 100 € HT. Taux de TVA applicable : 5,5 %

La TVA est exigible dès l'émission de la facture par l'organisme. A la facturation (donc à l'achat du bien via le « pass Culture »):

Débit 411 « Clients » : 105,5 €

Crédit 701 « Ventes de produits finis » : 100 €

et 44571 « TVA collectée » : 5,5 €

Les comptes utilisés peuvent être subdivisés en tant que de besoin pour un suivi au plus fin des ventes liées au « pass Culture » (ce suivi peut également être extra-comptable).

Cas ● : le remboursement par la SAS est effectué ultérieurement. Il est intégral (les remboursements antérieurs effectués sont inférieurs à 20,000 € cumulés sur l'année) et il est suivi au compte 467, éventuellement subdivisé :

Dans ce cas, le montant remboursé est égal au montant exact des ventes TTC réalisées.

- Remboursement recu par l'offreur :
- Débit compte 515 « Compte au Trésor » par crédit compte 467 « Débiteurs et créditeurs divers » pour 105,5 €.
- Créance clients soldée intégralement par le remboursement de l'organisme gestionnaire :
- Débit compte 467 « Débiteurs et créditeurs divers » pour 105,5 € par crédit compte 411 « Clients » pour 105,5 €

Cas : le remboursement par la SAS est effectué ultérieurement. Il est partiel et il est suivi au compte 467, éventuellement subdivisé :

Le taux de remboursement est fixé par contrat entre l'offreur et la SAS, il ne peut excéder 90 % du prix de vente TTC affiché sur l'application.

- ➡ Remboursement partiel reçu par l'offreur (exemple avec un remboursement de 80 % du montant TTC):
- Débit compte 515 « Compte au Trésor » par crédit compte 467 « Débiteurs et créditeurs divers » pour 84,4 € (soit 80 % x 105,5).
- Créance clients soldée partiellement par le remboursement de l'organisme gestionnaire :
- Débit compte 467 « Débiteurs et créditeurs divers » par crédit compte 411 « Clients » pour 84,4 €.

Les écritures ci-dessus sont comptabilisées et complétées par une écriture de constatation d'une remise accordée par l'organisme, le prix de vente du bien n'ayant pas été intégralement perçu. En effet, il est considéré que le différentiel entre le prix de vente du bien et la valeur remboursée par la SAS constitue une remise accordée par l'acteur culturel « offreur » (une remise est une réduction pratiquée habituellement sur le prix courant de vente en considération, par exemple, de l'importance de la vente ou de la profession du client et généralement calculée par application d'un pourcentage au prix courant de vente).

Deux modalités de comptabilisation des remises sont prévues dans la réglementation comptable : - concomitamment à la vente : dans ce cas, le titre de recette émis tient compte de la réduction. Le compte de produit est crédité du montant net de la vente (prix de vente – remise) ;

 ultérieurement à la vente : le titre de recette est émis pour le montant total et une facture d'avoir est émise en parallèle. Les remises sont comptabilisées au compte 709 « Rabals, remises et ristournes accordés par l'établissement » pour le montant de la réduction accordée sur la facture d'avoir.

Au cas d'espèce, l'organisme offreur ne connaît le montant remboursé par la SAS que lorsque celle-ci lul transmet l'état récapitulatif des biens vendus via le « pass Culture ». Seule la méthode de comptabilisation par émission, ultérieure à la vente, d'une facture d'avoir peut être retenue.

- © Constatation de la remise accordée et solde de la créance clients : le remboursement est effectué pour 80 % du montant TTC. Une remise de 20 % du montant TTC de la vente est donc à enregistrer : 105,5 x 20 % = 21,1 €
- Débit compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement » pour 20 €

et compte 44571 « TVA collectée » pour 1,1 € par crédit compte 411 « Clients » pour 21,1 €

<u>Remarque</u>: si l'établissement est en mesure d'en estimer le montant, il est possible de procéder à la comptabilisation de la remise afférente aux produits de décembre N (normalement constatée comptablement en janvier N+1) avant le 31 décembre N afin de retracer un résultat sincère sur l'exercice N.

#### CAS DE BILLETTERIE (Droits d'entrée et spectacles)

Dans la comptabilité de l'organisme « offreur » soumis au titre III du décret GBCP :

Le bénéficiaire acquiert via son « pass Culture » un ticket d'entrée pour un musée ou une place de spectacle. Dans les 2 cas, la date est définie, le ticket d'entrée comportant en effet une date de visite du musée et la place de spectacle, la date de la représentation. L'organisme propose pour la date mentionnée un contingent de billets d'entrée au musée ou de places de spectacles. Ce contingent de billets/places peut être modifié par l'organisme à tout instant. Une fois les réservations validées par l'organisme, une liste de la totalité des ventes est éditée.

Le droit est acquis lors de la réalisation de la prestation, soit à la date du droit d'accès au musée ou à la date du spectacle.

Taux de TVA applicable: 5,5 %

La TVA est exigible lors de l'encaissement du prix de vente. Or, l'encaissement des fonds interviendra lors du remboursement de l'organisme offreur par la SAS.

Le logiciel de billetterie de l'organisme intègre dans le SI financier l'écriture suivante (pour la valeur faciale du ticket d'entrée émis ou de la place de spectacle vendue), soit par exemple avec une valeur de 100 € HT :

Débit 411 « Clients » : 105,5 €

Crédit 4191 « Clients - Avances » : 105,5 €

Remarque: certains logiciels de billetterie traduiront les transactions effectuées via le « pass Culture » comme des opérations effectivement réglées financièrement, le « pass Culture » est alors considéré comme un moyen de paiement par le logiciel de billetterie. Dans ce cas, dans l'attente du remboursement effectif par la SAS, les paiements réalisés via le « pass Culture » sont considérés comme des opérations en attente de dénouement et sont comptabilisées aux subdivisions du compte 511x « Valeurs à l'encaissement » (équivalent du traitement comptable d'un paiement effectué par chèque bancaire en deux temps : encaissement du chèque puis acceptation du paiement par la banque de l'acheteur et déblocage des fonds).

Dans ce cas, deux écritures devront être enregistrées en comptabilité (montant TTC) :

Débit 411 « Clients » : 105,5 €

Crédit 4191 « Clients - Avances » : 105,5 €

Débit 511x « Valeurs à l'encaissement » : 105,5 €

Crédit 411 « Clients » : 105,5 €

En fonction du paramétrage du système d'information, le rapprochement entre le compte 511x « Valeurs à l'encaissement » et le compte « clients » peut générer l'impact en comptabilité budgétaire : dans cette situation, les prestations de décembre N feront l'objet d'une recette budgétaire en décembre N (au moment de l'émargement du compte de classe 4 par le compte de classe 5) et non en janvier N+1 (lors de la réception du remboursement effectué ultérieurement par la SAS).

- Lors de la visite du musée ou de la réalisation du spectacle, le droit est acquis :

Débit 4191 « Clients - Avances » : 105,5 € Crédit 706 « Prestations de services » : 100 € et 44587 « TVA sur facturation à établir » : 5,5 €

Les comptes utilisés peuvent être subdivisés en tant que de besoin pour un suivi au plus fin des ventes liées au pass Culture (ce suivi peut également être extra-comptable).

Cas **0** : le remboursement par la SAS est effectué ultérieurement. Il est intégral (les remboursements antérieurs effectués sont inférieurs à 20.000 € cumulés sur l'année) et il est suivi au compte 467, éventuellement subdivisé :

Dans ce cas, le montant remboursé est égal au montant exact des ventes TTC réalisées.

- Camboursement reçu par l'offreur :
- Débit compte 515 « Compte au Trésor »
   par crédit compte 467 « Débiteurs et créditeurs divers » pour 105,5 €.
- Créance clients soldée intégralement par le remboursement de l'organisme gestionnaire :
- Débit compte 467 « Débiteurs et créditeurs divers » pour 105,5 €
   44587 « TVA sur facturation à établir » pour 5,5 €

par crédit compte 411 « Clients » pour 105,5 € ou 511x « Valeurs à l'encaissement » pour 105,5 € (selon le fonctionnement du logiciel de billetterie) 44571 « TVA collectée » pour 5,5 €

Cas **6** : le remboursement par la SAS est effectué ultérieurement. Il est partiel et il est suivi au compte 467, éventuellement subdivisé :

Le taux de remboursement est fixé par contrat entre l'offreur et la SAS, il ne peut excéder 90 % du prix de vente TTC affiché sur l'application.

- ⇒ Remboursement reçu par l'offreur (exemple avec un remboursement de 80 % du montant TTC):
- Débit compte 515 « Compte au Trésor »
   par crédit compte 467 « Débiteurs et créditeurs divers » pour 84,4 € (soit 80 % x 105,5).
- ☼ Créance clients soldée partiellement par le remboursement de l'organisme gestionnaire :
- Débit compte 467 « Débiteurs et créditeurs divers » pour 84,4 €
   44587 « TVA sur facturation à établir » pour 4,4 €

par crédit compte 411 « Clients » pour 84,4 € ou 511x « Valeurs à l'encaissement » pour 84,4 € (selon le fonctionnement du logiciel de billetterie) 44571 « TVA collectée » pour 4,4 €

Les écritures ci-dessus sont comptabilisées et complétées par une écriture de constatation d'une remise accordée par l'organisme, le prix de vente du ticket d'entrée ou de la place de spectacle n'ayant pas été intégralement perçu. Il est alors en effet considéré que le différentiel entre la valeur faciale du ticket d'entrée ou de la place de spectacle et la valeur remboursée par la SAS constitue

une remise accordée par l'organisme « offreur » (une remise est une réduction pratiquée habituellement sur le prix courant de vente en considération, par exemple, de l'importance de la vente ou de la profession du client et généralement calculée par application d'un pourcentage au prix courant de vente).

Deux modalités de comptabilisation des remises sont prévues dans la réglementation comptable : - concomitamment à la vente : dans ce cas, le titre de recette émis tient compte de la réduction. Le

compte de produit est crédité du montant net de la vente (prix de vente - remise) ;

 ultérieurement à la vente : le titre de recette est émis pour le montant total et une facture d'avoir est émise en parallèle. Les remises sont comptabilisées au compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement » pour le montant de la réduction accordée sur la facture d'avoir.

Au cas d'espèce, l'organisme offreur ne connaît le montant remboursé par la SAS que lorsque celle-ci lui transmet l'état récapitulatif des biens vendus via le « pass Culture ». Seule la méthode de comptabilisation par émission, ultérieure à la vente, d'une facture d'avoir peut être retenue.

- Constatation de la remise accordée et solde de la créance clients : le remboursement est effectué pour 80 % du montant TTC. Une remise de 20 % du montant TTC de la vente est donc à enregistrer : 105,5 x 20 % = 21,1 €
- Débit compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement » pour 20 € et compte 44587 « TVA sur facturation à établir » pour 1,1 €

par crédit compte 411 « Clients » pour 21,1 € ou 511x « Valeurs à l'encaissement » pour 21,1 € (selon le fonctionnement du logiciel de billetterie)

Remarque: si l'établissement est en mesure d'en estimer le montant, il est possible de procéder à la comptabilisation de la remise afférente aux produits de décembre N (normalement constatée comptablement en janvier N+1) avant le 31 décembre N afin de retracer un résultat sincère sur l'exercice N.

#### Points d'attention

\*\*\*

- la comptabilisation d'une remise nécessite d'avoir un accord de l'organe délibérant ;
- concernant la TVA sur les spectacles, le taux applicable est de 2,1 % jusqu'à la 140<sup>ème</sup> représentation d'un même spectacle, ensuite il passe à 5,5 % (article 281 quater du code général des impôts CGI- et article 89 ter de l'annexe III au CGI);
- en comptabilité budgétaire, dans tous les cas, l'impact est réalisé lors du rapprochement entre le titre de recette -comptabilisé lors de la vente de la prestation- et l'encaissement du remboursement (pour les mois « normaux »). Toutefois, le remboursement des ventes réalisées via le « pass Culture » au mois de décembre N ne peut avoir lieu qu'en janvier N+1. Dans ce cas, l'impact budgétaire des recettes sera constaté sur l'exercice N+1.